

Bordeaux, le 6 octobre 2021

A

Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine
Rectorat de Bordeaux
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX

Objet : Situation préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'académie de Bordeaux

Madame la Rectrice d'académie,

Je vous remercie de l'audience que vous nous accordez le 26 octobre prochain. Je me permets ce courrier car nous tenions à vous alerter sur la situation préoccupantes des AESH dans notre académie et, ce, au plus vite.

Dans les CDAS, les demandes d'aide émanent en très grande majorité d'AESH. Parmi les causes de leurs difficultés, c'est le retard de paie, le prélèvement de trop perçus sans avertir ni échelonner, la nécessité d'avoir une voiture (achat, essence, réparation ...) pour effectuer son service sur plusieurs établissements.

Ces difficultés dues à l'emploi s'ajoutent à leur précarité de fait, leur faible revenu (même en CDI, un temps plein n'étant pas forcément obtenu et les EDT étant souvent incompatibles avec une autre activité).

Nous vous demandons, Madame la Rectrice, de renforcer les personnels les gérant en DSDEN afin de mettre en place une gestion qualitative des AESH.

Nous souhaitons également vous interroger au sujet des congés supplémentaires concernant les AESH mais également les assistants d'éducation (AED).

En effet, le décret 86-83 et son article 10 indique que : « *1.-L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé. »*

L'article 1 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, précise : « *Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une*

durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

Ce droit est aussi rappelé au sein du cadre de gestion des AESH (circulaire 2019-090 du 5 juin 2019), dans le guide AESH ainsi qu'au sein de la FAQ de la DRGH concernant le cadre de gestion des AESH.

Le guide AESH prévoit notamment, dans la *partie 6.1.1 Congés annuels*, deux possibilités pour appliquer ce droit, à savoir : « *En outre, vous bénéficiez de 14 heures de fractionnement que votre employeur peut décider, après vous avoir consulté :*

- *soit de prendre en compte dans le calcul de votre temps de travail et de votre quotité horaire (votre temps de travail annuel est alors rapporté à 1 593 heures et non 1 607 heures) ;*
- *soit de vous permettre de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels. »*

Aussi, nous souhaiterions connaître comment cette disposition va être mise en place au sein de notre académie.

Nous vous prions de croire, Madame la Rectrice d'académie, en l'expression de notre profond respect et à notre attachement au service public d'éducation.



Evelyne Faugerolle
Secrétaire Académique